



REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

COMMUNE DE TARTEGNIN

2024

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Règlement de Police de la Commune de Tartegnin | 1 |
| TITRE I DISPOSITIONS GENERALES | 6 |
| <i>Chapitre 1 But et champ d'application</i> | <i>6</i> |
| Article premier But | 6 |
| Article 2 Objet | 6 |
| Article 3 Champ d'application territorial | 6 |
| <i>Chapitre 2 Autorités compétentes</i> | <i>6</i> |
| Article 4 Municipalité | 6 |
| Article 5 Compétence réglementaire de la Municipalité | 6 |
| Article 6 Cessation du trouble et remise en état | 6 |
| Article 7 Compétences générales | 6 |
| Article 8 Dénonciations | 7 |
| Article 9 Amendes d'ordre | 7 |
| Article 10 Contraventions | 7 |
| <i>Chapitre 3 Procédure administrative</i> | <i>7</i> |
| Article 11 Demande d'autorisation | 7 |
| Article 12 Retrait d'autorisation | 7 |
| Article 13 Recours | 8 |
| TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS, MOEURS | 8 |
| <i>Chapitre 1 De l'ordre et de la tranquillité publics</i> | <i>8</i> |
| Article 14 Jour de repos public | 8 |
| Article 15 Ordre et tranquillité publics | 8 |
| Article 16 Lutte contre le bruit | 8 |
| Article 17 Manifestation publique | 8 |
| Article 18 Camping, caravaning et roulottes | 9 |
| Article 19 Enfants | 9 |
| Article 20 Installation des services publics | 9 |
| <i>Chapitre 2 De la police des animaux et de leur protection</i> | <i>10</i> |
| Article 21 Détenteurs d'animaux | 10 |
| Article 22 Animaux errants | 10 |
| Article 23 Abattage d'un animal sur la voie publique | 10 |
| Article 24 Chiens | 10 |
| Article 25 Obligation de tenir les chiens en laisse | 10 |
| Article 26 Souillures | 10 |
| Article 27 Animaux dangereux | 11 |
| Article 28 Oiseaux | 11 |
| <i>Chapitre 3 De la police des mœurs</i> | <i>11</i> |
| Article 29 Actes contraires à la décence | 11 |
| Article 30 Manifestation sur la voie publique | 11 |
| Article 31 Incitations à la débauche | 11 |
| Article 32 Textes ou images immorales | 11 |
| <i>Chapitre 4 De la police des bains</i> | <i>11</i> |
| Article 33 Lieux publics | 11 |
| <i>Chapitre 5 De la police des spectacles et des lieux de divertissement.</i> | <i>11</i> |
| Article 34 Définition | 11 |
| Article 35 Autorisation | 12 |

| | |
|---|----|
| Article 36 Procédure | 12 |
| Article 37 Remise en état | 13 |
| Article 38 Obligations particulières de l'organisateur | 13 |
| Article 39 Police des spectacles et des lieux de divertissement | 13 |
| Article 40 Fermeture | 13 |
| Article 41 Sécurité | 14 |
| Article 42 Disposition pénale | 14 |
| <i>Chapitre 6 De la sécurité publique</i> | 14 |
| Article 43 En général | 14 |
| Article 44 Atteinte à la sécurité publique | 14 |
| Article 45 Assistance en cas d'urgence | 14 |
| Article 46 Jeux et activité dangereux | 14 |
| Article 47 Activité prohibé | 14 |
| Article 48 Mesures d'interdiction | 15 |
| Article 49 Travail dangereux pour les tiers | 15 |
| Article 50 Prescriptions spéciales | 15 |
| Article 51 Métiers du bâtiment | 16 |
| Article 52 Débris et matériaux de démolition | 16 |
| Article 53 Compétition sportives | 16 |
| Article 54 Clôtures | 16 |
| Article 55 Arbres et haies | 16 |
| Article 56 Neige et risque de gel | 16 |
| <i>Chapitre 7 De la police du feu</i> | 17 |
| Article 57 Principe | 17 |
| Article 58 Matières inflammables | 17 |
| Article 59 Propagation de feu et émissions de fumées | 17 |
| Article 60 Restrictions dues à l'environnement | 17 |
| Article 61 Usage d'explosifs | 17 |
| Article 62 Engins pyrotechniques | 17 |
| Article 63 Illuminations et cortèges aux flambeaux | 18 |
| Article 64 Locaux | 18 |
| Article 65 Service de défense contre l'incendie et de secours | 18 |
| Article 66 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours | 18 |
| <i>Chapitre 8 De la police des eaux</i> | 18 |
| Article 67 Principe | 18 |
| Article 68 Eaux privées | 18 |
| Article 69 Dégradation | 18 |
| TITRE III DOMAINE PUBLIC ET BÂTIMENTS | 18 |
| <i>Chapitre 1 Du domaine public</i> | 18 |
| Article 70 Affectation du domaine public | 18 |
| Article 71 Usage normal du domaine public | 19 |
| Article 72 Usage soumis à autorisation | 19 |
| Article 73 Usage accru sans autorisation | 19 |
| Article 74 Contrôle du stationnement et police de la circulation | 19 |
| Article 75 Autorisations spéciales | 20 |
| Article 76 Taxes et émoluments | 20 |
| Article 77 Couverture des coûts | 20 |
| Article 78 Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires | 20 |
| Article 79 Manifestation privée | 20 |
| Article 80 Dépôts, travaux, anticipations sur la voie publique | 20 |

| | |
|--|----|
| Article 81 Actes de nature à gêner l'usage de la voir publique | 21 |
| Article 82 Taxe d'utilisation du domaine public | 21 |
| Article 83 Jeux interdits | 21 |
| Article 84 Propreté | 21 |
| Article 85 Eau des fontaines | 21 |
| Article 86 Fontaines, bassins et canalisations | 21 |
| <i>Chapitre 2 De l'affichage et de la désignation des rues et des bâtiments</i> | 22 |
| Article 87 Règlement pour l'affichage | 22 |
| Article 88 Nom des voies privées | 22 |
| Article 89 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage | 22 |
| Article 90 Numérotation | 22 |
| Article 91 Désignation des bâtiments | 22 |
| Article 92 Obligation d'identification | 22 |
| Article 93 Registre des noms et numéros | 22 |
| TITRE IV DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE | 23 |
| <i>Chapitre 1 Des mesures et de l'inspection</i> | 23 |
| Article 94 Autorités sanitaires | 23 |
| Article 95 Inspection des locaux | 23 |
| Article 96 Opposition aux contrôles réglementaires | 23 |
| Article 97 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité Publiques | 23 |
| <i>Chapitre 2 De la propreté de la voie publique</i> | 24 |
| Article 98 Nettoyage | 24 |
| Article 99 Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public | 24 |
| Article 100 Travaux salissant la voie publique | 24 |
| Article 101 Utilisation de confetti et autres objets festifs | 24 |
| Article 102 Ordures ménagères | 24 |
| TITRE V DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE | 24 |
| Article 103 Réglementation spéciale | 24 |
| TITRE VI DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES | 25 |
| <i>Chapitre 1 Des activités économiques</i> | 25 |
| Article 104 Commerce itinérant | 25 |
| Article 105 Registre des entreprises | 25 |
| Article 106 Vente de produits agricoles | 25 |
| Article 107 Compétence réglementaire | 25 |
| <i>Chapitre 2 De la Police de magasins</i> | 25 |
| Article 108 Compétence réglementaire | 25 |
| <i>Chapitre 3 Des établissements publics</i> | 25 |
| Article 109 Champ d'application et définitions | 25 |
| Article 110 Compétence réglementaire | 26 |
| Article 111 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements | 26 |
| Article 112 Prolongation d'ouverture | 26 |
| Article 113 Fermeture anticipée | 26 |
| Article 114 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture | 26 |
| Article 115 Jours de fermeture | 26 |
| Article 116 Remplacement | 26 |
| Article 117 Disposition pénale | 27 |
| Article 118 Police des établissements | 27 |

| | |
|---|----|
| Article 119 Vente à l'emporter | 27 |
| Article 120 Activités annexes | 27 |
| Article 121 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores | 27 |
| Article 122 Terrasses et dépendances | 27 |
| Article 123 Service d'ordre et de sécurité | 28 |
| <i>Chapitre 4 Police rurale</i> | 28 |
| Article 124 Références | 28 |
| Article 125 Travaux agricoles | 28 |
| Article 126 Oiseaux pillards | 28 |
| Article 127 Vignobles et mise à ban | 28 |
| Article 128 Maraudage | 28 |
| Article 129 Entretien | 28 |
| <i>Chapitre 5 Contrôle des habitants et police des étrangers</i> | 29 |
| Article 130 Principes | 29 |
| TITRE VII DE L'USAGE DES DRONES | 29 |
| Article 131 Survol du territoire communal avec des drones | 29 |
| TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES | 29 |
| Article 132 Abrogation | 29 |
| Article 133 Entrée en vigueur | 29 |
| Définitions | 30 |

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC; RSV 175.11).

Article 2 Objet

La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 de la loi sur les communes (LC; RSV 175.11).

Article 3 Champ d'application territorial

Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il s'applique également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 4 Municipalité

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la Gendarmerie et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

La Municipalité délègue, dans le cadre d'un contrat de prestations avec le Canton, l'exécution de certaines tâches, respectivement collaborer avec d'autres autorités cantonales. En cas de nécessité, elle peut faire appel à une police municipale et lui confier des tâches déterminées en conformité avec les dispositions de droit cantonal et fédéral.

La Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, par voie réglementaire ou par décision, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 5 Compétence réglementaire de la Municipalité

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 6 Cessation du trouble et remise en état

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Article 7 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la Municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;

- c. veiller au respect des bonnes mœurs ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 8 Dénonciations

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seules habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les membres assermentés de la municipalité ;
- b. les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Article 9 Amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre en application de l'article 3 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC; RSV 312.15) :

- a. Sur le domaine public ou ses abords :
 - 1. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.00.
 - 2. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100.00.
 - 3. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100.00.
 - 4. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 100.00.
 - 5. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.00.
- b. Dans un cimetière ou un columbarium :
 - 1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.00
 - 2. Déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.00
 - 3. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.00.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 10 Contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et à ses dispositions d'application ou d'exécution est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 11 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile mais au moins cinq jours ouvrables à l'avance, auprès de la Municipalité. La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Article 12 Retrait d'autorisation

Pour des motifs d'intérêt public, la Municipalité est habilitée à révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée. Dans ce cas, elle rend une décision motivée en fait et en droit, faisant état des voies de droit et délai de recours.

Article 13 Recours

En cas de délégation de pouvoirs à une direction, un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal, au dicastère ou au service qui a statué.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou du service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec l'indication des voies de droit et délais de recours.

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) sont applicables pour le surplus.

TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITÉ PUBLICS, MŒURS

CHAPITRE 1 DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

Article 14 Jour de repos public

Sont considérés comme jours de repos public : le dimanche et les jours fériés ; à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, le 25 décembre (Noël).

Article 15 Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les scandales sur la voie publique, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Les dispositions sur la police des spectacles prévues par le présent règlement sont applicables au surplus.

Article 16 Lutte contre le bruit

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité et notamment de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments ou d'appareils bruyants après 22 heures et avant 7 heures.

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail et activité bruyants de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire au maximum le bruit.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, souffleurs à feuilles etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 7 heures. Cette interdiction court également le samedi avant 8 heures, entre 12 heures et 13 heures et après 18 heures jusqu'au lundi à 7 heures.

En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Article 17 Manifestation publique

Aucune manifestation publique ou privée organisée dans un lieu public telle que, notamment, réunion, cortège, commémoration, fête, vente, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les dispositions du présent règlement sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 18 Camping, caravaning et roulottes

Le camping sous quelque forme qu'il soit (notamment tente, roulotte, caravanes, mobile-home, autres véhicules ou habitacle servant de logement) est interdit sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Sur le domaine privé, une autorisation de la Municipalité est nécessaire pour tout camping occasionnel dépassant 4 jours.

L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée.

La loi du 11.09.1978 sur les campings caravanings résidentiels (LCCR ; BLV 935.61) est réservée.

La Municipalité statue librement sur les demandes d'autorisation et se réserve le droit de prélever une taxe de séjour.

Article 19 Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus ou non libérés de la scolarité obligatoire de :

- a. fumer ;
- b. consommer des boissons alcooliques ;
- c. sortir seuls le soir après 22 heures, sans autorisation parentale.

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans révolus de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles.

Quel que soit leur âge, les enfants sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements publics jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des salons de jeux et des night-clubs.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée, signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Article 20 Installation des services publics

Toute atteinte à la propriété publique sera dénoncée à l'autorité compétente.

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée de :

- a. toucher aux installations du service public ;
- b. manipuler, déplacer, endommager, détruire des installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou mise à sa disposition.

CHAPITRE 2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Article 21 Détenteurs d'animaux

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a. troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou leurs odeurs ;
- b. porter atteinte à la sécurité d'autrui abstraitement ou concrètement ;
- c. créer un danger pour la circulation ;
- d. porter atteinte à l'hygiène publique ;
- e. errer sur le domaine public.

Les bruits inhérents à l'exploitation normale des domaines agricoles, tels que les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour font exception.

Article 22 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique. Dans chaque cas, le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Article 23 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Article 24 Chiens

Tout détenteur de chien résidant sur le territoire de la commune est tenu d'annoncer dans les deux semaines l'identité des chiens et de transmettre une copie de l'autorisation cantonale en cas de chien considéré comme potentiellement dangereux par la législation fédérale ou cantonale.

La Municipalité transmet une fois par année la liste des chiens résidant sur le territoire de la Commune à l'autorité cantonale compétente.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la police des chiens et de son règlement sont applicables.

Article 25 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique, dans les parcs et promenades, sur les places de sport et de jeux, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité peut désigner les lieux où les chiens peuvent être laissés en liberté.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. Les chiens guides d'aveugle sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs.

Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 26 Souillures

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller et d'endommager :

- a. les voies publiques et leurs abords, sauf les caniveaux ;
- b. les parcs et promenades, place de sport, place de jeux ;
- c. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public ;
- d. les espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture ;
- e. les terrains viticoles et les surfaces agricoles.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Article 27 Animaux dangereux

Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément au Règlement sur la protection des animaux (RPA), le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA) et le code rural et foncier.

Article 28 Oiseaux

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

CHAPITRE 3 DE LA POLICE DES MŒURS

Article 29 Actes contraires à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Article 30 Manifestation sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Article 31 Incitations à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou portant atteinte à la décence est interdit.

Article 32 Textes ou images immorales

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE 4 DE LA POLICE DES BAINS

Article 33 Lieux publics

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, doivent adopter une tenue et un comportement décents.

CHAPITRE 5 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Article 34 Définition

Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 73 (Usage accru sans autorisation) du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1er ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 35 Autorisation

Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans que la Municipalité ou l'autorité délégataire soit informé par écrit au préalable.

Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

La demande d'autorisation doit notamment contenir la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ainsi que l'indication de la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 121 (Activité susceptible de générer des nuisances sonores) du présent règlement est réservé.

Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'État qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 36 Procédure

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévue de celle-ci.

Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au point de vue de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ;
- c. interrompre une manifestation.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 37 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 38 Obligations particulières de l'organisateur

L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire et aux services communaux.

L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Article 39 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 40 Fermeture

Toute manifestation doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer jusqu' à 01 heure, sans dérogation spéciale. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Municipalité, sur demande officielle, au plus tard 3 semaines avant la manifestation.

Article 41 Sécurité

Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tous obstacles. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.

Article 42 Disposition pénale

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

CHAPITRE 6 DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 43 En général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Article 44 Atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Article 45 Assistance en cas d'urgence

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance en cas d'urgence.

Article 46 Jeux et activité dangereux

Dans les lieux et leurs abords accessibles au public, il est notamment interdit de :

- a. jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b. répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c. se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d. manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des passants ;
- e. déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ;
- f. placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- g. escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ;
- h. ouvrir les regards ou grilles placées sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- i. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ;
- j. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Article 47 Activités prohibées

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. Sont exceptés de cette surveillance directe, les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaires et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

Article 48 Mesures d'interdiction

1. La Municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.
2. La Municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire, notamment :
 - a. les réunions ;
 - b. la vente de produits ou de services ;
 - c. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
 - d. la prostitution.
3. La Municipalité peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :
 - a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
 - b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
 - c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
 - d. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

Les restrictions ou les interdictions prévues aux alinéa 1 à 3 doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

La Municipalité rend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. [L'article 13 \(Recours\)](#) du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

Article 49 Travail dangereux pour les tiers

Un travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

La requête d'autorisation doit être effectuée par écrit auprès de la Municipalité au minimum 15 jours avant l'exécution du travail manifestement dangereux. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires afin que la Municipalité puisse décider en toute connaissance de cause.

La Municipalité décide librement.

Article 50 Prescriptions spéciales

Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment soumis à autorisation :

- tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique.

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

Article 51 Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable du chantier.

Article 52 Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation, elle peut être imposée par la Municipalité ou l'autorité délégataire.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Article 53 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues du village, doivent demander trente jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité ou l'autorité délégataire qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.

Les demandes d'autorisation touchant au domaine public cantonal doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.

Article 54 Clôtures

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Article 55 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms des rues, de maisons, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation.

Article 56 Neige et risque de gel

En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.

Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

CHAPITRE 7 DE LA POLICE DU FEU

Article 57 Principe

Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 60 (Restrictions dues à l'environnement) du présent règlement est réservé.

Article 58 Matières inflammables

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 59 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 60 Restrictions dues à l'environnement

Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ou
- c. en cas de vent violent.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 61 Usage d'explosifs

L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires. La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 62 Engins pyrotechniques

L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 63 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 64 Locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 65 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 66 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

CHAPITRE 8 DE LA POLICE DES EAUX

Article 67 Principe

La municipalité exerce, sous le contrôle du département, les compétences de police qui lui sont attribuées par la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public et son règlement d'application.

Article 68 Eaux privées

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leurs propriétaires de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est réservée.

Article 69 Dégradation

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE III DOMAINE PUBLIC ET BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DU DOMAINE PUBLIC

Article 70 Affectation du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies publiques, des parcs et des promenades.

Article 71 Usage normal du domaine public

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation des véhicules et des piétons, le stationnement temporaire des véhicules dans les emplacements autorisés, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.

Article 72 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

La Municipalité décide librement.

L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 73 Usage accru sans autorisation

En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

- a. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant ;
- b. s'il n'y a pas d'urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 74 Contrôle du stationnement et police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

La Municipalité peut adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs.

Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de trois jours consécutifs au même endroit ; des exceptions peuvent être accordées par la Municipalité dans des cas particuliers.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation soit enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais, aux risques et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Article 75 Autorisations spéciales

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (entreprises de déménagement, ramoneurs officiels, service de dépannage et d'entretien) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. pour des médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux habitants d'un quartier.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales pour une durée de trois ans au maximum, mais renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 76 Taxes et émoluments

La Municipalité est compétente pour fixer par règlement, les taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. le stationnement limité ;
- c. la réservation de places sur le domaine public ;
- d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 77 Couverture des coûts

Les taxes perçues pour le stationnement limité sont fixées de telle manière que les sommes encaissées annuellement ne dépassent pas le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôles des cases de stationnement, de la location par la Commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacement de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 78 Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 79 Manifestation privée

Toute manifestation privée (spectacle, réunion, bal, fête, etc.) doit être signalée au moins trente jours à l'avance à la Municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Les contrevenants s'exposent à l'amende et au paiement des dommages-intérêts découlant des mesures d'urgences qui auront été rendues nécessaires au rétablissement des troubles occasionnés.

Article 80 Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectuée sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 81 Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

a. Sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules pour plus de 72 heures et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
2. les essais de moteurs et de machines.

b. Sur la voie publique et ses abords :

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage publics ;
5. le jet de débris ou d'objets quelconques.

Article 82 Taxe d'utilisation du domaine public

La Municipalité est compétente pour réglementer l'utilisation temporaire du domaine public communal et fixer des taxes à cet effet.

Article 83 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public, tels que football, hockey, luge, patinage, ski.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Article 84 Propreté

Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, même momentanément sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 85 Eau des fontaines

Il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité en utilisant leur eau.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'eau des fontaines publiques.

Article 86 Fontaines, bassins et canalisations

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques.

CHAPITRE 2 DE L’AFFICHAGE ET DE LA DÉSIGNATION DES RUES ET DES BÂTIMENTS

Article 87 Règlement pour l’affichage

L’affichage à l’intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement d’application (LPR 943.11 et RLPR 943.11.1).

Article 88 Nom des voies privées

Si des motifs d’intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d’une voie privée l’obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas confusion avec celui des voies existantes.

En cas de désaccord entre les propriétaires intéressés ou entre les propriétaires et la Municipalité, cette dernière peut imposer un nom de son choix.

Article 89 Plaques indicatrices et dispositifs d’éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l’installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bornes hydranthes, de repères de canalisation ainsi que d’appareils d’éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Article 90 Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l’exigent, celle-ci peut la modifier à ses frais.

Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.

Article 91 Désignation des bâtiments

Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

Article 92 Obligation d’identification

A défaut de numérotation, tout propriétaire d’un bâtiment est tenu de l’identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Toute appellation contraire à l’ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte sera refusée.

S’il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l’appellation du bâtiment.

Article 93 Registre des noms et numéros

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE IV DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

CHAPITRE 1 DES MESURES ET DE L'INSPECTION

Article 94 Autorités sanitaires

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières.

La Municipalité signale aux autorités cantonales tout élément permettant de suspecter que la qualité des eaux et de l'air est compromise. De même, elle signale à l'autorité cantonale compétente tout élément permettant de suspecter une infraction à la législation sur les denrées alimentaires.

Les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires (LVLDAl ; RSV 817.01) sont réservées.

Article 95 Inspection des locaux

La Municipalité ou l'autorité délégataire a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées.

Article 96 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections réglementaires et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus, est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut requérir l'assistance de la police pour procéder à l'inspection ou au contrôle.

Article 97 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
- d. de conserver, jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute manière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées alimentaires ou d'aliments, etc.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

CHAPITRE 2 DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 98 Nettoyage

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 99 Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public

Il est interdit de salir la voie publique, notamment les places, trottoirs et parcs.

Il est notamment interdit de :

- a. uriner et de cracher ;
- b. jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- c. jeter tous types de détritus, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans les forêts ;
- d. déverser des eaux souillées sur la voie publique et dans les bouches d'égout ;
- e. obstruer les bouches d'égout ;
- f. laver les véhicules et autres objets sur la voie publique ;
- g. laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public, ainsi qu'aux propriétés de la commune.

Article 100 Travaux salissant la voie publique et les chemins d'améliorations foncières (AF)

Toute personne qui salit la voie publique et les chemins d'améliorations foncières AF est tenue de les remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable, après une mise en demeure.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure de la voie publique et des chemins d'améliorations foncières (AF), par le fait d'un particulier, nécessite des travaux de nettoyage.

Article 101 Utilisation de confetti et autres objets festifs

La distribution, la vente, l'emploi de confetti, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Article 102 Ordures ménagères

Le règlement communal sur la gestion des déchets est applicable.

TITRE V DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE

Article 103 Réglementation spéciale

La Municipalité a adopté un règlement sur les sépultures et le cimetière.

TITRE VI DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

CHAPITRE 1 DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 104 Commerce itinérant

Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

Sauf dérogation octroyée par la Municipalité, le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par le règlement municipal visé par l'article 108 (Compétence réglementaire) du présent règlement.

Il est interdit aux personnes soumises à la législation fédérale sur le commerce itinérant de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la Municipalité.

Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

- a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la Municipalité ;
- b. doivent être porteuses des autorisations communales et cantonales afférentes ;
- c. doivent se conformer aux ordres de la Municipalité.

La Municipalité est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 107 (Compétence réglementaire) du présent règlement.

Article 105 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 106 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 107 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes de location des places utilisées par les commerçants itinérants ;
- c. des émoluments relatifs à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité.

CHAPITRE 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 108 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- b. les heures d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- c. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
- d. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

CHAPITRE 3 DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 109 Champ d'application et définitions

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.

Article 110 Compétence réglementaire

La Municipalité est compétente pour établir un règlement portant sur le tarif des taxes relatives :

- a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaires et d'ouvertures anticipées ;
- b. aux activités annexes visées à l'article 120 (Activités annexes) du présent règlement ;
- c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 121 (Activités susceptibles de générer des nuisances sonores) du présent règlement ;
- d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 111 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements

Les établissements mentionnés à l'article 109 (Champ d'application et définitions) ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés et évacués à minuit tous les jours.

Article 112 Prolongation d'ouverture

La Municipalité peut autoriser les titulaires de licences à prolonger l'ouverture de leurs établissements.

Chaque titulaire de licence conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures du matin.

La Municipalité peut refuser des permissions en stipulant les raisons pour des motifs d'intérêts publics ou privés.

Les prolongations d'ouvertures sont soumises au paiement de taxes fixées par la Municipalité.

Article 113 Fermeture anticipée

La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux articles du présent règlement ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique.

Article 114 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 115 Jours de fermeture

Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leurs établissements jusqu'à deux jours par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 116 Remplacement

Durant les absences du titulaire de la patente, et si son établissement reste ouvert, il assurera son remplacement par une personne compétente.

Article 117 Disposition pénale

Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert, sans autorisation, un établissement en dehors des périodes d'ouverture est puni d'une amende en application de la loi sur les contraventions.

Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 118 Police des établissements

Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus ;
- b. expulser, sans usage de la force, les contrevenants aux interdictions visées à l'alinéa 1er ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 119 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons alcooliques par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21 heures à 6 heures.

Article 120 Activités annexes

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

L'autorisation est soumise à une taxe (Art. 110 Compétence réglementaire).

Article 121 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22 heures à 7 heures, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe (Art. 110 Compétence réglementaire).

Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 122 Terrasses et dépendances

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22 heures.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics.

La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 123 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé et de prévention afin de garantir la tranquillité publique à l'extérieur et/ou à l'intérieur de l'établissement.

Elle peut également contraindre les titulaires de licences de charger des agents de sécurité privé de fouiller les personnes souhaitant accéder à l'établissement, conformément à l'article 53 al. 2 LADB.

Le personnel garantissant cette mission doit remplir les conditions posées par le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité.

CHAPITRE 4 POLICE RURALE

Article 124 Références

La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

Article 125 Travaux agricoles

Il est interdit :

- a) de puriner et de charrier le fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés usuels, ainsi qu'entre 12 heures et 13 heures à proximité des maisons d'habitations.

Les dispositions cantonales en la matière, portant notamment sur l'interdiction suivant les saisons et la nature du sol, sont réservées.

- b) de labourer les banquettes de chemins, propriété communale ; une banquette de 0.50 mètres au minimum doit être respectée.

Article 126 Oiseaux pillards

La Municipalité peut restreindre ou au besoin interdire l'usage de grappes détonantes ou autres moyens mis en œuvre abusivement contre des oiseaux pillards.

Article 127 Vignobles et mise à ban

La Municipalité organise la surveillance et décrète la période, la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Article 128 Maraudage

Le maraudage est interdit.

Article 129 Entretien

Les terrains non cultivés, soit les terrains à bâtir, chantiers en constructions, etc., seront fauchés régulièrement.

Le fauchage le long des chemins communaux est à la charge des propriétaires bordiers.

En cas de carence du responsable, la Municipalité prend toutes dispositions utiles, au frais de celui-ci.

CHAPITRE 5 CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ÉTRANGERS

Article 130 Principes

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

TITRE VII DE L'USAGE DES DRONES

Article 131 Survol du territoire communal avec des drones

Outre les autorisations requises par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la Municipalité pour le survol des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos.

La Municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 132 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 6 juin 2006, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil général ou la Municipalité.

Article 133 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et son approbation par le Chef du Département concerné.

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le 1^{er} février 2024

Le Syndic

La Secrétaire

Stéphane Jayet

Céline Etoupe

Adopté par le Conseil général le 14 mars 2024

Le Président

La Secrétaire

Claude Alain Piguet

Mary Christine Flury

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

Définitions (selon règlement type du Canton de Vaud)

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : police communale ou intercommunale qui couvre les domaines prévus par l'article 43 de la loi sur les communes (LC) et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par l'article 3 de la loi sur les contraventions (LContr) ;
- c. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- d. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- e. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal appartenant à la commune qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;
- f. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
- g. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
- h. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé¹.

¹ Voir JT 1960 I 386.